

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du 14 mai 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Secrétaire Général fait connaître au Conseil que douze personnes ont fait l'objet de présentations.

Il s'agit de M.M. BOURQUIN, POHER, POMPIDOU, DEFFERRE, ROCARD, DUCLOS, MICBERTHE, KRIVINE, SIDOS, DUCATEL, HERAUD et CHARLES.

M.M. HERAUD et CHARLES ne réunissent pas le nombre minimum de cent signatures.

M. WALINE fait observer que le Conseil constitutionnel n'a pas le droit de porter un jugement de valeur sur les candidatures.

M. ANTONINI répond que le Conseil est chargé de s'assurer de la régularité des candidatures et qu'il doit par conséquent en avoir les moyens. D'ailleurs la Commission nationale de contrôle en faisant savoir qu'elle veillerait au contenu des déclarations des candidats alors qu'elle n'a pour rôle que d'assurer l'égalité des candidats n'est-elle pas elle-même au delà de ses attributions.

M. le Secrétaire Général reprend ensuite tous les dossiers des candidats.

Pour M. BOURQUIN il est décidé de vérifier la signature de M. ARRACHANT et de M. LEFEBVRE.

Pour M. DEFFERRE 173 présentations sont parvenues, 74 ont été vérifiées, 36 émanaient de parlementaires. La candidature est donc retenue.

.../.

Pour M. DUCLOS il y a eu 168 présentations dont 34 émanant de parlementaires et 89 vérifiées. La candidature est également retenue.

Il en est de même pour M. POHER (124 parlementaires), pour M. POMPIDOU (351 parlementaires) et M. ROCARD (105 signatures vérifiées).

M. DUBOIS estime que pour chaque candidat cent signatures au moins devraient être vérifiées, y compris celles des parlementaires.

M. CHATENET partage cet avis mais pense que étant donné le peu de temps dont dispose le Conseil il doit se concentrer sur les candidatures BOURQUIN, DUCATEL et KRIVINE.

Pour la candidature de M. SIDOS une présentation a été présentée par un maire adjoint faisant fonction de maire.

M. LUCHAIRE estime que cette présentation n'est pas valable car le droit de présentation est attaché au titre de maire et non à la fonction.

M. le Secrétaire Général expose que les personnes dont la candidature n'est pas acceptée en ont connaissance lors de la publication au Journal officiel de la décision, non motivée, arrêtant la liste des candidats et qu'elles ont alors jusqu'au lendemain soir pour déposer un recours. La question se pose alors de savoir ce que le Secrétaire Général doit indiquer aux personnes qui demandent pour quelle raison leur candidature n'a pas été retenue.

M. le Président PALEWSKI estime qu'il n'y a aucune explication à donner.

M. DUBOIS pense qu'il faudrait donner lecture du passage du procès-verbal concernant le rejet de la candidature car la personne non retenue a le droit de savoir pour quelles raisons sa demande est rejetée afin de pouvoir motiver le recours qu'elle a le droit de déposer. C'est un principe général du droit et cela fait partie du respect des droits de la défense.

.../.

M.M. CASSIN, WALINE et LUCHAIRE partagent cet avis, le fait de donner les raisons du rejet pouvant d'ailleurs éviter des réclamations.

M. CHATENET estime que le droit de réclamation n'est pas un recours contentieux ordinaire mais simplement le droit d'obtenir une deuxième délibération du Conseil. Il n'y a pas procès et il ne faut pas ajouter à la loi en créant une réclamation gracieuse préalable. La loi prévoit un pouvoir souverain du Conseil constitutionnel pour établir la liste des candidats. Le Conseil prend une décision et ne rend pas un arrêt.

M. LUCHAIRE constate que lorsque l'administration prend une décision elle doit communiquer le dossier. Voir l'arrêt Trompier-Gravier.

M. DUBOIS déclare "le pouvoir souverain n'est pas l'arbitraire".

M. WALINE rappelle que le Conseil d'Etat ajoute souvent à la loi en appliquant les principes généraux du droit. De plus le Conseil constitutionnel peut commettre une erreur de fait en rejetant une candidature et cette erreur pourrait être rectifiée si le réclamant en a connaissance.

M. le Président PALEWSKI pense que les réclamants risquent de donner trop de publicité aux renseignements qui leur seront fournis.

M. DUBOIS estime qu'en vertu de l'article 56 de la loi organique le Conseil peut compléter son règlement de procédure pour les réclamations dont il s'agit car s'il y a réclamation, il y a contentieux.

M. CASSIN considère qu'il n'y a pas de contentieux avant la réclamation elle-même et que la règle posée par M. DUBOIS ne pourra être qu'une pratique.

M. DUBOIS pense que pour supprimer toute difficulté il suffit que le Secrétaire Général lise le procès-verbal au réclamant.

M. CHATENET s'oppose à cette solution car le secret du procès-verbal est en principe cardinal. Il n'en faut donc pas parler.

.../.

M. ANTONINI propose la mise au point d'un texte par le Conseil constitutionnel qui serait lu aux réclamants par le Secrétaire Général.

Le Conseil procède ensuite à l'examen de présentations illisibles faites en faveur de M. SIDOS et de M. MICBERTHE et décide de les considérer comme non valables.

La séance est levée à 12 h 45.

SEANCE DU 15 MAI 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

Au sujet des présentations faites en faveur de M. BOURQUIN, M. le Secrétaire Général demande si une présentation valable doit contenir toutes les mentions prévues à l'article 3 du décret du 14 mars 1964.

M. CHATENET pense qu'il faut respecter le texte.

M. LUCHAIRE déclare : "ce qui me gêne c'est que le texte est un décret et que le décret ne peut ajouter une condition à la loi."

M. WALINE estime que l'indication de la profession, par exemple n'est pas une formalité substantielle et que seule l'identification est importante.

M. CHATENET considère que face à la présentation de M. BOURQUIN il n'a pas la certitude morale que le signataire a bien signé le texte de la présentation.

M. DUBOIS pense que si le Conseil se montre aussi strict il doit l'être dans tous les cas et notamment vérifier les signatures des parlementaires.

Sur une question de M. CASSIN, M. LUCHAIRE, consultant les présentations faites en faveur de M. DEFFERRE constate qu'elles ne répondent pas toutes aux conditions de l'article 3 du décret du 14 mars 1964 et se demande s'il faut rechercher si toutes les mentions figurent bien sur les présentations ou si les signataires ont bien vu ce qu'ils signaient.

Pour M. CHATENET la recherche doit porter sur les deux points.

.../.

M. le Président PALEWSKI considère que c'est la portée de la signature, l'intention des signataires qui importe.

M. DUBOIS estime que du fait même que des présentations collectives sont admises la forme retenue pour les présentations de M. BOURQUIN est valable. Les personnes qui inscrivent leur nom et signent savent ce qu'elles font.

M. CHATENET pense que les formalités sont plus ou moins substantielles selon la forme de la présentation.

Pour M. CASSIN la question est de savoir s'il s'agit de solennités abstraites ou simplement de possibilité d'identification. Si le Conseil se contente de l'identification il entre dans l'arbitraire car la loi a voulu des conditions strictes et il faut que le Conseil l'interprète restrictivement.

M. le Président PALEWSKI demande alors au Conseil de se prononcer sur le point de savoir si l'interprétation du texte doit être stricte ou non.

La nécessité d'une interprétation stricte est retenue par six voix (M.M. PALEWSKI, CASSIN, ANTONINI, DUBOIS et CHATENET) contre trois (M.M. WALINE, SAINTENY et LUCHAIRE).

M. DUBOIS se déclare d'accord avec cette décision. Pour les autres dossiers il existe aussi cent présentations régulières.

M. CHATENET déclare "cent présentations non équivoques".

La candidature de M. BOURQUIN est donc rejetée mais M. LUCHAIRE demande néanmoins la vérification de signature de M. POSTEL qui paraît douteuse.

M. le Secrétaire Général fait connaître au Conseil qu'après vérification, M. SIDOS ne réunit pas cent présentations valables.

En ce qui concerne la candidature de M. KRIVINE M. ANTONINI déclare que ni la Constitution ni la loi du 6 novembre 1962 n'ont posé de conditions tenant à l'éligibilité à la Présidence de la République.

C'est donc l'article L.45 du code électoral qui est valable. Cet article précise que "nul ne peut être élu s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée". Les raisons historiques de cette disposition, le fait que l'article L.45 soit aussi la codification de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1968 font que M. KRIVINE, qui est en train d'accomplir ses obligations militaires, n'est pas éligible.

M. LUCHAIRE estime que c'est incontestablement l'article L.45 qui est applicable à l'élection présidentielle. Mais les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ne concernent que l'éligibilité au Parlement. Or l'inéligibilité étant de droit étroit on ne peut étendre ledit texte à l'élection présidentielle. D'ailleurs, le Conseil d'Etat dans une décision du 13 juillet 1967 (Rec. p.330) a jugé que la condition de satisfaction aux obligations militaires posée par l'article L.45 du code électoral était remplie par les jeunes gens bénéficiant d'un sursis d'incorporation. Il n'est donc pas exigé que le service militaire ait été effectué.

M. CHATENET pense que M. ANTONINI et M. LUCHAIRE ont raison mais qu'il faut se demander quel a pu être l'intention du législateur. A-t-il voulu qu'il soit plus facile d'être Président de la République que député ?

M. CASSIN estime qu'en présence d'un texte général sans texte spécial c'est le texte général qui s'applique.

M. le Président PALEWSKI fait observer qu'au moment où les textes ont été pris le Président de la République était élu par les parlementaires.

M. LUCHAIRE répond que la loi du 6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la République au suffrage universel renvoie expressément à l'article L. 45.

M. WALINE considère que la loi du 31 mars 1928 a été correctement codifiée à l'article L.45. C'est d'ailleurs la même règle qui s'applique pour les fonctions publiques.

M. le Président PALEWSKI donne alors lecture, "à titre documentaire" d'une lettre qui lui a été adressée par le ministre de l'intérieur.

.../.

M. CHATENET veut négliger la dernière partie de cette lettre mais pense quant à la première partie que si le Conseil avait la preuve que des signatures en faveur de M. KRIVINE aient été extorquées il y aurait un problème. Encore faudrait-il que la preuve en soit rapportée car une conviction intime ne suffit pas.

M. DUBOIS déclare que si un candidat provoque l'émeute il ne bénéficie d'aucune immunité particulière.

M. LUCHAIRE rappelle que toutes les émissions ont lieu en différé.

M. le Secrétaire Général fait part au Conseil de l'arrivée de télégrammes de personnes déclarant revenir sur des présentations déjà émises.

M. CHATENET pense que le problème est de savoir si réellement il y a eu manoeuvre.

M. le Président PALEWSKI décide de renvoyer la décision définitive à l'après-midi.

Le Conseil choisit ensuite les sigles pour les candidats dans l'ordre de préférence indiqué par ceux-ci et lorsque le même sigle a été choisi par plusieurs candidats en retenant l'antériorité.

Les sigles choisis sont les suivants :

M. DUCLOS : deux mains serrées
M. POHER : la balance
M. ROCARD : une tête de flèche
M. DUCATEL : une rose
M. POMPIDOU : une croix de Lorraine
M. DEFFERRE : un arbre inscrit dans un cercle.

La séance est suspendue à 13 heures.

Elle est reprise à 16 h.40

M. le Secrétaire Général donne connaissance au Conseil des résultats de l'enquête relative à la vérification de la signature de M. POSTEL émise en faveur de M. BOURQUIN d'où il résulte que cette signature n'est pas conforme à celle qui est détenue par la Préfecture. M. POSTEL reconnaît cependant avoir signé un document mais dont il déclare ignorer qu'il s'agissait de la présentation d'un candidat à la Présidence de la République.

.../.

M. DUBOIS demande qu'à l'avenir l'authenticité de chaque signature soit vérifiée.

Les candidatures de M.M. BOURQUIN, SIDOS et MICBERTH sont donc écartées. Celle de M. DUCATEL est valable, celle de M. KRIVINE répond bien aux conditions de nationalité.

Le Conseil procède ensuite à l'examen des projets de décision arrêtant d'une part, la liste des candidats et, d'autre part, les sigles qui leur sont attribués.

Le débat reprend sur le problème de l'éligibilité de M. KRIVINE.

M. CHATENET pense que si le candidat est éliminé il y aura des protestations mais que cela n'étonnera personne.

Aux yeux de l'opinion l'argument selon lequel il faut avoir accompli son service militaire pour être candidat à la Présidence de la République aura beaucoup de poids.

M. LUCHAIRE suggère de publier un communiqué disant que le Conseil considère la règle comme choquante mais qu'il l'applique.

M. le Président PALEWSKI estime que l'opinion considèrera que dans ce cas il ne fallait pas admettre la candidature de M. KRIVINE.

M. CASSIN déclare que si M. KRIVINE commettait un délit véritable au cours de sa campagne, dans ses discours, la commission nationale de contrôle l'en empêcherait et que, de toutes façons, le candidat mettrait en jeu sa responsabilité pénale car la commission nationale doit s'assurer de la légalité et de la régularité de la campagne et constater qu'il n'y a pas de délit dans la propagande.

M. le Président PALEWSKI se demande si le Conseil ne peut suppléer à la lacune du législateur.

M. LUCHAIRE répond "Pas en matière d'inéligibilité".

.../.

M. CHATENET déclare qu'il ne peut s'associer à une décision acceptant la candidature de M. KRIVINE mais que si l'on s'enferme dans la solution juridique il faudra au moins reprendre la suggestion de M. LUCHAIRE quant au communiqué public sinon une partie de l'opinion ne comprendra pas.

M. le Président PALEWSKI n'est pas favorable à cette publication car l'opinion pensera que le Conseil n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de ses opinions et qu'il cherche un alibi.

M. CASSIN estime qu'il se trouvera bien un juriste pour expliquer la position du Conseil et qu'un refus de la candidature de M. KRIVINE serait un argument de plus pour ceux qui prétendent que la justice est inique.

M. le Secrétaire Général fait observer que si le Conseil présente un motif pour le rejet de la candidature de M. KRIVINE on pourra se demander pourquoi il ne le fait pas dans les autres cas.

La séance est suspendue à 18 heures.

Elle est reprise à 18 h.35.

M. le Président PALEWSKI fait connaître qu'eu égard à la gravité des raisons morales ou sociales que posent la candidature de M. KRIVINE il demande aux membres du Conseil de donner leur avis avant de passer au vote.

M. MONNET déclare que le Conseil en tant que gardien de la Constitution se doit de sauvegarder l'ordre établi et les institutions.

De plus, le mécanisme des présentations a été vicié par M. KRIVINE. M. MONNET est donc favorable au rejet de sa candidature.

M. LUCHAIRE n'a aucun doute sur la règle juridique que le Conseil doit appliquer mais estime qu'il ne peut repousser une candidature pour des raisons d'ordre moral qui ne seraient pas d'ordre juridique.

M. DUBOIS : "j'ai déjà exprimé mon avis".

.../.

M. ANTONINI regrette que le Conseil appuie sa décision sur l'article L.45 du code électoral qui comporte une malfaçon.

M. WALINE répond que la malfaçon réside dans l'omission dans la partie relative à l'élection des députés de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 mais non dans l'article L.45.

M. LUCHAIRE pense que la décision du Conseil ne sera pas fondée sur l'article L.45 du code électoral mais sur l'article L.44 aux termes duquel tout français ayant vingt trois ans est éligible sauf inéligibilité prévue par la loi. Il n'y a pas de cas d'inéligibilité prévu par la loi pour M. KRIVINE.

M. CASSIN déclare : "De toute ma conscience j'aurais souhaité rendre cet homme inéligible mais une décision de rejet serait une grave plateforme d'agitation."

M. WALINE partage cette opinion.

M. SAINTENY dit que dans son esprit les aspects moraux priment les aspects juridiques.

M. CHATENET estime que les arguments de M. LUCHAIRE sont percutants. D'une part, un argument de texte, indiscutable, d'autre part, un courant d'opinion que l'on ne peut empêcher de s'exprimer, argument moins valable vu l'origine des présentations.

Toutefois, M. CHATENET croit que le Conseil ne peut pas prendre une décision partagée sur un point aussi important. De toutes façons ce sera une décision de résignation pour tout le monde. Il ne faut pas que le Conseil se divise sur une question aussi grave mais il faut que l'opinion de chacun apparaisse de manière claire dans le procès-verbal. C'est pour une raison d'unité dans un moment grave et afin que l'on ne puisse penser qu'une instance comme le Conseil se sépare en deux parties égales que M. CHATENET se détermine.

M. le Président PALEWSKI remercie M. CHATENET de la hauteur de vue avec laquelle il a parlé.

Pour M. le Président les raisons juridiques ne sont pas niables mais il y a une quasi majorité pour penser que les raisons morales doivent l'emporter.

.../.

Toutefois, une décision de cette sorte ne doit pas être prise en dressant une moitié du Conseil contre l'autre. Il reste à trouver comment concrétiser dans le procès-verbal le sentiment du Conseil.

M. LUCHAIRE se déclare tout prêt à dire qu'il est profondément regrettable que les conditions d'éligibilité ne soient pas les mêmes pour les parlementaires et le Président de la République et à ajouter que c'est regrettable tant du point de vue moral que national.

M. le Président PALEWSKI suggère d'exprimer le regret sur le plan national et sur le plan des institutions que des raisons juridiques empêchent le Conseil d'arriver à l'unanimité sur le rejet et pousse le Conseil à accepter la candidature de M. KRIVINE.

M. DUBOIS pense qu'il faudrait insister auprès du Gouvernement sur cette situation.

M. CHATENET estime qu'il serait plus digne et plus convenable de faire part aux autorités les plus hautes de l'opinion du Conseil car il n'est pas possible que le Conseil ait eu un débat aussi grave et pris une telle décision sans que les autorités n'en soient informées.

Le Conseil décide d'envoyer une lettre dans ce sens au Président de la République et au Premier Ministre.

La séance est levée à 19 heures.

Les originaux des décisions arrêtant la liste des candidats et les sigles attribués à chacun d'eux seront annexés au présent compte rendu ainsi qu'une copie de la lettre adressée au Président de la République et au Premier Ministre.